

NOTICE TECHNIQUE
n° ATIH-158-5-2022
du 29 avril 2022

Modification du 07 juillet 2022

FICHSUP tests pour diagnostic SARS-CoV-2

Modalités de transmission des prestations liées aux tests pour le diagnostic d'infection à SARS-CoV-2

La notice ci-dessus référencée est modifiée en date du 04 juillet pour tenir compte d'une nouvelle période de financement des prélèvements par écouvillonnage nasopharyngé et de l'arrêt du financement du contact tracing.

Ce FICHSUP permet aux établissements de valoriser une activité de diagnostic du SARS-CoV-2 ayant mobilisé leurs ressources propres. Cette valorisation est adossée au dispositif de garantie de financement.

La transmission des données afférentes aux prestations concernées est organisée par la présente notice afin d'en assurer le financement. Celui-ci varie en fonction des prestations facturables et des dates de mise en application des textes.

Le présent document vise à accompagner la mise en place de ce recueil de données dans les établissements de tous les champs du PMSI (MCO, HAD, SSR, psychiatrie), en précisant les formats de transmission, les modalités de recueil et le type d'établissement concerné par chaque prestation (ex-DG/DAF, ex-OQN/OQN).

Les règles de valorisation des données recueillies dans ce FICHSUP sont précisées dans le mode opératoire de valorisation, document rédigé par le ministère et publié sur le site de l'ATIH, sur la même page que la présente notice.

Le Directeur Général
Housseyni Holla

PERIMETRE DU RECUEIL

1. Périmètre des activités diagnostiques concernées par le recueil

Le recueil FICHSUP décrit dans la présente notice concerne les prestations liées aux tests de diagnostic du SARS-CoV-2 par RT-PCR ou RT-LAMP et par test antigénique (TAG).

La remontée dans FICHSUP est le seul mode de rémunération des prestations recueillies pour les établissements concernés, sur la période couverte par la garantie de financement ; leur facturation directe est interdite. Seules les prestations répondant aux critères de prise en charge des tests pour le diagnostic SARS-CoV-2 sont concernées par ce Fichsup. Les [indications de test](#) non prises en charge par l'Assurance maladie patient ne doivent pas apparaître dans ce FICHSUP.

Les prestations concernées par le recueil via FICHSUP sont, selon le type de test réalisé :

- Les prélèvements par écouvillonnage nasopharyngé effectués par les professionnels de santé habilités (AMI, K et KB), pour un dépistage collectif ou individuel, en établissement ou à domicile, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés.
- La phase pré-analytique (NABM : 9005) et la transmission des données de suivi (identité et résultats) dans SI-DEP ainsi que la transmission des résultats dans contact COVID (NABM : 9006) pour les tests RT-PCR ou RT-LAMP et l'alimentation des bases pour les tests antigéniques.
- Le test de RT-PCR ou RT-LAMP¹ (NABM : 5271) lui-même, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés.
- La consultation de *contact tracing* pour un dépistage individuel, effectuée par un médecin généraliste ou spécialiste, de jour ou de nuit, en semaine ou les dimanches et jours fériés, du 1^{er} janvier au 31 mars 2022. [L'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) a supprimé le remboursement de cette consultation à partir du 1^{er} avril 2022.
- Le test de séquençage, seulement pour les établissements concernés.

Les autres tests de détection du SARS-CoV-2, notamment les tests salivaires ainsi que les tests sérologiques ne sont pas concernés par le recueil FICHSUP décrit dans cette notice.

2. Périmètre des établissements et champs concernés par le recueil

Les établissements de tous les champs du PMSI sont concernés par cette remontée FICHSUP.

Les établissements ex-DG/DAF sont concernés par l'ensemble des prestations recueillies.

Les établissements ex-OQN/OQN sont concernés par les prestations inhérentes aux tests antigéniques (TAG) Seuls les trois centres hospitaliers AP-HP, HCL et AP-HM ainsi que les laboratoires du réseau ANRS sont concernés par le financement des tests de séquençage par l'intermédiaire de ce FICHSUP.

Le recueil de données concerne tous les champs du PMSI (MCO, HAD, SSR, psychiatrie). A toutes fins de simplifier le recueil, chaque établissement choisit un champ de remontée des données.

Cette transmission FICHSUP accepte des données rétrospectives depuis le 1^{er} janvier 2022, y compris au profit de résidents ou de personnels en établissement social ou médico-social dont les EPHAD ainsi que les USLD. Elle est ouverte à partir de la période M4 2022 de transmission des données PMSI (M6 pour le champ psychiatrie).

¹ La RT-LAMP est une autre technique de détection du génome viral SARS-CoV-2 qui n'est pas basée sur la RT-PCR en temps réel.

MODALITES ET FORMATS DE TRANSMISSION

Le recueil des données transmises via le FICHSUP vise les volumes de prestations réalisées depuis le 1^{er} janvier 2022.

Les variables à renseigner dans le FICHSUP sont les suivantes :

- **FINESS** PMSI de l'établissement transmettant les données.
- **Type de fichier** (valeur fixe égale à « G71 »).
- **Type de test** :
 - 1 : RT-PCR ou RT-LAMP [uniquement pour les établissements ex-DG et sous DAF]
 - 2 : TAG [pour les établissements ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN]
 - 3 : Autres
- **Prestation** : type de prestation auquel s'ajoutent les modificateurs possibles (séparés du type de prestation par un unique « - »)
 - INF = prélèvement par écouvillonnage nasopharyngé par un infirmier
 - MED = prélèvement par écouvillonnage nasopharyngé par un médecin
 - BIO = prélèvement par écouvillonnage nasopharyngé par un biologiste non médecin
 - PRA = pré-analytique [uniquement pour le type de test 1 : RT-PCR ou RT-LAMP]
 - PCR = test de RT-PCR ou RT-LAMP
 - ADB = alimentation des bases [uniquement pour le type de test 2 : TAG]
 - CCT = consultation de contact tracing [uniquement pour les établissements ex-DG et DAF]
 - SEQ = séquençage des variants [uniquement pour les établissements concernés]
- **Modificateurs** : les modificateurs possibles du code de l'acte sont séparés du type de prestation par un unique « - ». Ils dépendent du type de prestation et plusieurs modificateurs possibles pour un même type de prestation :
 - I = dépistage individuel [uniquement pour les actes de prélèvement]
 - C = dépistage collectif [uniquement pour les actes de prélèvement]
 - F = prestation réalisée un dimanche ou jour férié
 - N = prestation réalisée de nuit
 - D = prestation réalisée à domicile [uniquement associé à un dépistage individuel]
 - S = prestation réalisée par un médecin spécialiste [uniquement pour le contact tracing]
- **Période d'exécution** définie selon la prestation et ses variations de montant :
 - Pour les prestations PRA, PCR et ADB :
 - Période 1 : 01/01/2022 au 01/02/2022
 - Période 2 : à partir du 02/02/2022
 - Pour les prestations INF, BIO et MED :
 - Période 1 : 01/01/2022 au 22/06/2022
 - Période 2 : à partir du 23/06/2022
 - Pour la prestation CCT :
 - Période 1 : du 01/01/2022 au 31/03/2022
 - Période 2 : à partir du 01/04/2022
 - Pour les autres prestations, à ce jour, la période doit être renseignée par défaut à 1.
- **Nombre d'actes** facturés pour chaque combinaison prestation/ modificateur/période d'exécution.

CONSIGNES DE RECUEIL

L'établissement qui a mobilisé ses ressources propres pour la réalisation d'une prestation la remonte dans le FICHSUP pour valorisation.

Les données remontées dans le FICHSUP ne seront valorisées que pour les établissements concernés pour chaque sous-groupe de prestation.

Le volume de prestations à facturer est renseigné pour chaque sous-groupe de prestation. Chaque sous-groupe de prestation est caractérisé par :

- le type de test s'y rattachant (ou non applicable) ;
- le type de prestation ;
- les éventuels modificateurs de financement de la prestation.

À chacun des sous-groupes de prestations possibles représentés par les caractéristiques ci-dessus correspond un financement particulier. L'objet du recueil est de financer chaque sous-ensemble.

Le type de prestation et les modificateurs de financement associés sont à renseigner séparés par un « - », sous forme d'un unique code. Les modificateurs autorisés dépendent du type de prestation. Plusieurs modificateurs sont possibles pour une même prestation (exemple « INF-IDN » pour les prélèvements réalisés par des infirmiers dans le cadre d'un dépistage individuel à domicile et de nuit).

Le tableau suivant présente en fonction du type de test, les codes actes possibles (prestations et modificateurs), les périodes de financement et le type d'établissement concerné :

Type de test	Presta-tion	Définition	Modificateurs possibles	Période d'exécution	Etablissements concernés**
1 : PCR	INF	Prélèvement* par un infirmier	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1 : 01/01/2022 au 22/06/2022 2 : à partir du 23/06/2022	ex-DG et DAF
	BIO	Prélèvement* par un biologiste non médecin	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1 : 01/01/2022 au 22/06/2022 2 : à partir du 23/06/2022	ex-DG et DAF
	MED	Prélèvement* par un médecin	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1 : 01/01/2022 au 22/06/2022 2 : à partir du 23/06/2022	ex-DG et DAF
	PRA	Pré-analytique (9005 + 9006)	Aucun	1 : 01/01/2022 au 01/02/2022 2 : à partir du 02/02/2022	ex-DG et DAF
	PCR	Test RT-PCR ou RT-LAMP (5271)	Férié/Nuit	1 : 01/01/2022 au 01/02/2022 2 : à partir du 02/02/2022	ex-DG et DAF
2 : TAG	INF	Prélèvement* par un infirmier	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1 : 01/01/2022 au 22/06/2022 2 : à partir du 23/06/2022	ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN
	BIO	Prélèvement* par un biologiste non médecin	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1 : 01/01/2022 au 22/06/2022 2 : à partir du 23/06/2022	ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN
	MED	Prélèvement* par un médecin	Individuel/Collectif + Domicile +/- Dimanche ou férié/Nuit	1 : 01/01/2022 au 22/06/2022 2 : à partir du 23/06/2022	ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN
	ADB	Alimentation des bases (9006)	Aucun	1 : 01/01/2022 au 01/02/2022 2 : à partir du 02/02/2022	ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN
3 : NA	CCT	Contact tracing***	Spécialiste +/- Férié/Nuit	1 : du 01/01/2022 au 31/03/2022 2 : à partir du 01/04/2022	ex-DG/DAF
	SEQ	Séquençage des variants du COVID	Aucun	1 : à partir du 01/01/2022	Seulement pour les établissements autorisés

* Prélèvement par écouvillonnage nasopharyngé

** Les données ne doivent être transmises et ne seront valorisées que pour ces établissements

*** [L'arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#) a supprimé le remboursement de cette consultation à partir du 1^{er} avril 2022

CONTROLE DES DONNEES A TRANSMETTRE

Lors de la transmission, l'utilisation du module « *Prestations pour tests diagnostic d'infection à SARS-Cov-2* » du logiciel FICHSUP permet de vérifier que les volumes à transmettre correspondent effectivement à des prestations compatibles avec les associations présentées dans le tableau ci-dessus.

Dans le cas contraire, des lignes sont signalées en erreur dans le rapport généré.

Le type d'établissement (ex-DG/DAF et ex-OQN/OQN ainsi que les établissements concernés par le séquençage) n'est pas contrôlé au moment de la transmission des données mais au moment de la valorisation.

RESTITUTION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP sont restituées à l'établissement transmetteur dans les tableaux OVALIDE DSC : DIAG-SARS-COV2.

Les tableaux OVALIDE DSC : DIAG-SARS-COV2 seront disponibles sur la plateforme e-PMSI, à la période de transmission correspondante. Ces tableaux détaillent les différentes prestations et leurs suppléments afin d'attester des volumes transmis à l'ATIH.

VALORISATION DES DONNEES TRANSMISES

Les données transmises via le FICHSUP sont valorisées **pour les établissements concernés** par l'ATIH selon les règles déterminées dans la note du ministère des solidarités et de la santé publiée sur le [site de l'ATIH](#) sur la même page que la présente notice.

À date de mise en ligne de cette note les périodes de recueil et les tarifs applicables en 2022 sont ceux définis par les arrêtés suivants :

- [arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique](#) ;
- [arrêté du 12 mars 2021 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale](#).
- [Arrêté du 19 juin 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Arrêté du 9 octobre 2021 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Arrêté du 1er février 2022 modifiant la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique](#)
- [Arrêté du 30 mars 2022 modifiant les arrêtés du 1er juin, 14 octobre et 10 novembre 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire](#)
- [Arrêté du 21 juin 2022 modifiant l'arrêté du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale et l'arrêté du 12 décembre 2020 portant modification des conditions de remboursement de l'acte de détection du génome du SARS-CoV-2 par amplification génique](#)